



Madame la Conseillère fédérale
Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

vernehmlassungen@estv.admin.ch

Berne, le 12 octobre sgv-MH/zh

Réponse à la consultation : Modification de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) et de la loi fédérale sur les droits de timbre (LT) (renforcer la compétitivité de l'économie suisse)

Madame la Conseillère fédérale,

Par courrier du 19 juin 2026, le Département fédéral des finances a invité les milieux intéressés à se prononcer sur la Modification de la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) et de la loi fédérale sur les droits de timbre (LT) (renforcer la compétitivité de l'économie suisse).

L'Union suisse des arts et métiers usam soutient l'objectif de réduire les charges réglementaires et administratives des entreprises. Elle approuve la simplification prévue en matière de droit de timbre d'émission et ne s'oppose pas à l'ouverture du décompte annuel de la TVA à toutes les entreprises. Elle estime toutefois que cette extension constitue une simplification apparente dont l'effet pratique restera limité. Afin qu'elle profite réellement à toutes les entreprises, sa mise en œuvre doit tenir compte des entreprises créditrices de TVA, permettre une gestion souple du régime annuel et éviter la coexistence de plusieurs décomptes annuels.

Le projet fait suite à la séance spéciale du Conseil fédéral du 20 août 2025 consacrée à la compétitivité de l'économie suisse. Dans un contexte marqué par les tensions commerciales internationales, les tendances à la déréglementation et les politiques industrielles de plusieurs partenaires commerciaux, le Conseil fédéral a annoncé vouloir améliorer les conditions-cadres des entreprises et accorder une attention particulière à la réduction de la charge réglementaire. Le 26 novembre 2025, il a adopté à cette fin un paquet de 28 mesures relevant de plusieurs domaines, dont certaines concernent la fiscalité.

Dans le domaine de la TVA, le projet propose de supprimer la limite de chiffre d'affaires de 5 005 000 francs applicable au décompte annuel. Depuis le 1er janvier 2025, seules les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas cette limite peuvent demander à remettre un décompte annuel plutôt que trimestriel. La modification ouvrirait cette possibilité, sur une base volontaire, à toutes les entreprises, indépendamment de leur chiffre d'affaires. Les entreprises qui choisissent cette formule resteraient tenues de verser des acomptes durant l'année.

Dans le domaine du droit de timbre d'émission, le projet concerne les entreprises faisant l'objet d'un assainissement. Le droit actuel prévoit une franchise de 10 millions de francs ; au-delà de ce montant, une remise peut être accordée sur demande lorsque la perception du droit aurait des conséquences manifestement rigoureuses. Le Conseil fédéral propose de remplacer cette procédure par une exonération légale, de supprimer le critère des conséquences manifestement rigoureuses et d'abolir le

plafond de 10 millions de francs. L'exonération s'appliquerait lorsque les conditions d'un assainissement ouvert ou tacite sont remplies et que les pertes existantes sont éliminées. Le projet contient également des adaptations techniques concernant la naissance et l'échéance de certaines créances fiscales liées aux banques coopératives.

1. Position générale de l'usam

L'usam salue l'orientation générale du projet. Dans un contexte international marqué par une concurrence accrue, des tensions commerciales et des efforts de déréglementation chez plusieurs partenaires économiques, la Suisse doit améliorer rapidement ses conditions-cadres. Le renforcement de la compétitivité passe en priorité par une réduction effective des coûts réglementaires, des obligations administratives et des risques juridiques supportés par les entreprises.

Toute modification doit être appréciée selon un critère central : produit-elle une simplification réelle et immédiatement utilisable dans la pratique, sans créer de nouvelles charges, de nouveaux risques financiers ou des contrôles supplémentaires pour les PME ? Sous cet angle, la modification du droit de timbre apporte un allègement concret aux entreprises en difficulté. L'ouverture du décompte annuel de la TVA peut être admise comme option supplémentaire, mais elle ne constitue pas, à elle seule, une réforme substantielle de la TVA ni un levier déterminant pour l'attractivité fiscale de la Suisse.

2. Décompte annuel de la TVA

Depuis le 1er janvier 2025, les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 5 005 000 francs peuvent demander à établir un décompte annuel plutôt que trimestriel. Le projet propose de supprimer cette limite afin d'ouvrir cette possibilité à toutes les entreprises.

L'usam ne s'oppose pas à cette extension, dès lors que le décompte annuel demeure facultatif et n'impose aucune nouvelle obligation aux entreprises. Elle relève toutefois que la mesure ne supprime ni le suivi régulier de la dette fiscale ni le versement d'acomptes. Les entreprises devront continuer à contrôler périodiquement leur situation afin d'adapter ces acomptes et d'éviter des paiements excessifs ou des intérêts moratoires. L'allègement administratif restera donc limité.

Pour les entreprises créditrices de TVA, le décompte annuel peut même entraîner un désavantage de trésorerie, puisque le remboursement n'interviendrait qu'une fois par année. L'usam demande dès lors d'examiner un mécanisme d'avances de TVA, pendant du système d'acomptes dus par les entreprises débitrices, afin que les entreprises créditrices puissent également utiliser le régime annuel sans subir de préjudice financier. L'Administration fédérale des contributions doit en outre appliquer le régime avec souplesse. Une entrée ou une sortie en cours d'année devrait être possible lorsque l'évolution des charges, du chiffre d'affaires ou du modèle d'affaires le justifie. Si un mécanisme d'avances est introduit, le passage entre acomptes et avances devrait également pouvoir intervenir en cours d'exercice sur une base trimestrielle.

Enfin, la simplification ne sera complète que si le décompte annuel peut être coordonné avec le décompte de réconciliation établi après la clôture des comptes. L'usam demande d'éviter que les entreprises doivent déposer successivement un décompte annuel puis un décompte de réconciliation. L'objectif doit être un seul décompte annuel effectif. La mise en œuvre ne doit entraîner aucune nouvelle exigence, aucun contrôle supplémentaire ni aucun transfert de charges vers la gestion des acomptes ou le conseil externe.

3. Droit de timbre d'émission en cas d'assainissement

L'usam soutient en revanche la modification proposée de la loi sur les droits de timbre. Selon le droit actuel, les prestations d'assainissement dépassant la franchise de 10 millions de francs peuvent faire

l'objet d'une remise lorsque la perception aurait des conséquences manifestement rigoureuses. Cette remise nécessite une demande motivée et entraîne précisément au moment où l'entreprise se trouve en difficulté des travaux administratifs et, souvent, des frais de conseil supplémentaires.

Le passage à une exonération légale, la suppression du critère des conséquences manifestement rigoureuses et l'abrogation du plafond de 10 millions de francs permettent d'éliminer une procédure inutile. Lorsque les conditions d'un assainissement ouvert ou tacite sont remplies et que les pertes existantes sont éliminées, l'exonération doit intervenir sans demande de remise distincte. Cette adaptation réduit les charges administratives et financières sans instaurer de nouvelle obligation pour les entreprises.

L'usam demande dès lors de maintenir cette mesure dans le projet. Elle correspond à l'objectif prioritaire d'éviter de nouvelles charges réglementaires et de simplifier les procédures pour les entreprises, en particulier dans une phase financièrement difficile. L'usam souligne que cette simplification bénéficie également à l'administration, qui n'aura plus à examiner des demandes de remise distinctes. La réduction parallèle des démarches pour les entreprises et des tâches de traitement pour la Confédération constitue un effet gagnant-gagnant qui devrait inspirer d'autres projets de déréglementation.

4. Adaptations concernant les bons de participation

L'usam approuve la détermination du moment de la naissance de la créance fiscale du droit de timbre d'émission pour les bons de participation sociale des banques coopératives au moment de leur création ou de leur augmentation, avec une échéance 30 jours après la clôture de l'exercice commercial. Cette règle est plus cohérente que le rattachement à l'inscription au registre du commerce.

Pour garantir l'égalité de traitement et étendre l'allègement administratif, l'usam demande d'examiner l'application de cette règle à l'ensemble des bons de participation ou de jouissance émis par les personnes morales. Leur rattachement à l'exercice commercial et à la clôture annuelle des comptes serait cohérent avec leur nature principalement financière et simplifierait les démarches tant pour les contribuables que pour l'administration.

5. Nécessité de mesures plus efficaces en matière de TVA

L'extension du décompte annuel ne saurait remplacer des réformes plus efficaces en matière de TVA. L'usam demande que les travaux se concentrent également sur des simplifications qui réduisent effectivement les coûts de mise en conformité des PME et renforcent la sécurité juridique.

À court terme, il convient notamment de rendre enfin applicable la possibilité d'utiliser l'exercice commercial comme période fiscale, telle qu'elle est prévue à l'art. 34, al. 3, LTVA. Pour les entreprises dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile, cette solution permettrait d'aligner les travaux de clôture et les contrôles annuels de TVA et d'obtenir un allègement administratif concret.

À plus long terme, l'usam demande un examen cohérent du système de TVA et des règles introduites ces dernières années. Un groupe de travail associant l'économie, les praticiens et l'administration devrait identifier les obligations qui génèrent une charge disproportionnée pour les PME et élaborer des simplifications conformes au système. Les réformes doivent être intégrées dans une conception d'ensemble plutôt que se limiter à des mesures isolées.

6. Conclusion

L'Union suisse des arts et métiers usam ne s'oppose pas à l'extension du décompte annuel de la TVA à toutes les entreprises, pour autant que cette possibilité demeure strictement facultative et n'engendre aucune nouvelle charge réglementaire. Elle demande que le dispositif tienne compte des

entreprises créditrices de TVA, permette une gestion souple du régime et aboutisse à un seul décompte annuel effectif. L'usam soutient pleinement l'exonération simplifiée du droit de timbre d'émission en cas d'assainissement. Elle demande également d'examiner l'extension des nouvelles règles relatives aux bons de participation sociale des banques coopératives à l'ensemble des bons de participation ou de jouissance. Enfin, les prochaines réformes de la TVA doivent se concentrer sur des allègements réels, mesurables et compatibles avec le système, notamment l'utilisation de l'exercice commercial comme période fiscale.

Nous vous remercions de l'attention portée à notre prise de position et vous présentons, Madame, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Union suisse des arts et métiers usam



Urs Furrer
Directeur



Mikael Huber
Responsable de dossier

Plus grande organisation faîtière de l'économie suisse, l'Union suisse des arts et métiers usam représente plus de 230 associations et plus de 600 000 PME, soit 99,8% des entreprises de notre pays. La plus grande organisation faîtière de l'économie suisse s'engage pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.